

Signalé

Avignon, le 10 août 2021

Le préfet de Vaucluse

à

Mesdames et Messieurs les élus

Objet : Extension du pass sanitaire à compter du 9 août 2021

À la suite de la décision rendue par le Conseil Constitutionnel le 05 août 2021, la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire a été promulguée le 05 août dernier et suivie, le 07 août, par la publication au Journal Officiel du décret n°2021-1059.

À compter de ce lundi 09 août 2021, de nouvelles dispositions sanitaires entrent en vigueur relatives notamment à l'extension du pass sanitaire que je tenais à vous présenter ci-après :

I – Régime général d'obligation d'application du pass sanitaire¹

Le seuil de 50 personnes, applicable à certains lieux et/ou évènements depuis le 21 juillet dernier, est désormais supprimé.

Le pass sanitaire est à présent obligatoire **à partir de la 1ère personne majeure accueillie** pour les **activités culturelles, sportives, ludiques ou festives** dans les lieux suivants dès le 1^{er} visiteur :

- les salles d'auditions, de conférences de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples ;
- les chapiteaux, tentes et structures ;
- les salles de jeux et salles de danse ;
- les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ;
- les établissements de plein air ;
- les établissements sportifs couverts ;

¹ Décret n°2021-1059, art. 47-1-II

- les établissements de culte ;
- les musées et salles destinées à recevoir des expositions ;
- les bibliothèques et centres de documentation ;
- les navires et bateaux ;
- les fêtes foraines comptant plus de trente stands ou attractions ;
- les foires et salons professionnels.

À noter que le pass sanitaire ne s'applique pas à ces lieux pour les activités scolaires, périscolaires et les activités liées à la formation professionnelle et la recherche d'emploi.

Il est également **obligatoire** pour :

- les cafés, restaurants, débits de boissons et établissements de vente alimentaire ayant une consommation sur place, en intérieur ou en terrasse ;
- les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour les personnes accueillies en soins programmés et les personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements, sauf en cas d'urgence et de dépistage COVID-19 ;
- les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux (vols intérieurs, trajets en TGV, Intercités et trains de nuit, cars interrégionaux) ;

Par ailleurs, j'ai pris la décision par arrêté préfectoral de mettre en place de pass sanitaire au sein des **centres commerciaux** suivants, au regard de la situation sanitaire dans le département:

- Auchan Avignon Nord (Le Pontet) ;
- IKEA (Vedène).

II – Régimes dérogatoires temporaires à l'obligation d'application du pass sanitaire

Pour tenir compte de la situation spécifique de certaines catégories de personnes, l'obligation du «pass sanitaire» est repoussée au :

- x **30 août 2021 pour les salariés et autres professionnels** intervenant dans les établissements où il est demandé aux usagers². Ce délai doit permettre d'inciter de manière pédagogique à la vaccination des personnels ;
- x **30 septembre 2021 pour les jeunes de 12 à 17 ans.**

III – Régime relatif aux mariages et autres fêtes privées

Concernant les mariages et fêtes privées, je vous informe que le pass sanitaire s'applique dans le cadre des réceptions ayant lieu dans des établissements recevant du public (salles des fêtes, hôtels, châteaux, chapiteaux...). **La responsabilité du contrôle revient à l'organisateur de l'évènement.**

Le pass n'est toutefois pas applicable aux cérémonies civiles et religieuses.

² Décret n°2021-1059, art. 47-1-IV

IV – Justificatifs constituant le pass sanitaire³

Pour mémoire, le «pass sanitaire» consiste en la présentation, numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, selon l'une des trois modalités suivantes :

- ✓ La vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un **schéma vaccinal complet**, c'est-à-dire :
 - ◆ 7 jours après la 2e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca).
 - ◆ 4 semaines après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Janssen)
 - ◆ 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).
- ✓ **Test négatif de moins de 72h** (RT-PCR, antigéniques ou autotests supervisés par un professionnel de santé) ;
- ✓ **Test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement du Covid-19** (datant de plus de 11 jours et de moins de 6 mois).

V – Modalités de contrôle de la possession d'un pass sanitaire valide

Les personnels des établissements recevant du public et/ou les organisateurs d'événements doivent vérifier la validité du pass sanitaire pour contrôler l'accès à un lieu au moyen de l'application « TousAntiCovid Vérif ». Il leur appartient de contrôler la validité du pass sanitaire en flashant les QR codes des usagers.

L'application indique les informations suivantes : "pass valide" ou "pass invalide" et "nom, prénom, date de naissance", sans aucune autre information sanitaire.

Un registre est tenu par les organisateurs afin d'identifier les personnes en charge de ces contrôles.

Je précise qu'à l'exception des discothèques, seules les forces de l'ordre sont habilitées et en capacité de vérifier les pièces d'identité des participants/spectateurs dans le cadre d'un contrôle de cohérence.

Les agents des polices municipales sont en outre compétents dans le contrôle de la bonne application du pass sanitaire. Aussi je vous remercie de les mobiliser à partir de la semaine du 16 août 2021 dans ces contrôles.

VI – Sanctions en cas d'enfreinte à l'obligation de contrôle de la possession d'un pass sanitaire valide⁴

En cas de manquement à l'application du contrôle du pass sanitaire, les sanctions encourues sont les suivantes :

³ Décret n°2021-1059, art. 2-2

⁴ Code de la santé publique, art. L. 3136-1 modifié par la loi n°2021-1040, art. 6

✓ Pour les clients, ne pas présenter son pass peut entraîner une amende d'au minimum 135 €. L'utilisation frauduleuse d'un pass sanitaire est punie d'une amende de 135 € (750€ en cas de récidive dans un délai de 15 jours puis six mois d'emprisonnement et 3 750€ d'amende si cela se produit plus de trois fois en 30 jours).

✓ Pour les professionnels ne contrôlant pas le pass, ces derniers s'exposent à une mise en demeure au premier manquement constaté suivie d'une fermeture temporaire de l'établissement, voire, si un manquement est constaté à plus de trois reprises dans un délai de 45 jours, à un an de prison et 9 000€ d'amende.

Enfin, au regard de la dégradation de la situation sanitaire du département (taux d'incidence de 445 en semaine 31 – 98 personnes actuellement hospitalisées) le respect des mesures barrières et de distanciation physique continue de s'imposer.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire dans l'application de ces nouvelles mesures à l'adresse électronique : pref-covid19@vaucluse.gouv.fr

Je sais pouvoir compter sur votre vigilance et votre engagement dans l'application des mesures liées à l'application du pass sanitaire pour la sécurité et la santé de toutes et tous, et vous en remercie une nouvelle fois.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian GUYARD

MESURES SANITAIRES DANS LES CLUBS FFA

A compter du 9 août 2021

QU'EST CE QUE LE PASS SANITAIRE ?



UN CERTIFICAT DE VACCINATION
(disposant d'un schéma vaccinal complet)



UN CERTIFICAT DE TEST RT-PCR OU ANTIGÉNIQUE NÉGATIF DE MOINS DE 72H



UN CERTIFICAT DE RETABLISSEMENT
(Test RT-PCR ou antigénique positif de plus de 11 jours et moins de 6 mois)

Certificat dans TousAntiCovid Carnet



Ou

Certificat sur papier



Présentation de votre pass à l'entrée de votre club via l'application TousAntiCovid ou au format papier.
La vérification ne permet ni d'avoir accès, ni de stocker vos données médicales.

QUI CONTRÔLE LE PASS SANITAIRE ?

Le responsable de l'équipement ou le club désigne les personnes habilitées à effectuer le contrôle.
Un registre indiquant les jours et horaires des contrôles doit être tenu.

Télécharger l'application TousAntiCovid Vérif sur Google Play ou l'App Store

QUELS IMPACTS SUR LES DIFFERENTS PUBLICS ?

Le port du masque n'est pas obligatoire pour les personnes ayant accédé aux établissements sportifs au moyen du pass sanitaire. Son utilisation reste cependant conseillée.



Pratiquants mineurs

- Pass sanitaire obligatoire à partir du 30 septembre, pour les jeunes de 12 ans et plus.
- Pas de limitation de participants (Stade / Salle / Espace public).



Pratiquants majeurs

- Obligation de Pass Sanitaire quel que soit le lieu de pratique (Stade / Salle / Espace public) sauf pour les activités non soumises à déclaration ou autorisation préfectorale organisées dans l'espace public
- Pas de limitation de participants (sauf arrêté préfectoral) quel que soit le lieu de pratique



Public sportifs inscrits sur listes ministérielles

- Obligation du Pass sanitaire pour les pratiques en salle et stade.
- Exemption pour les compétitions et manifestations sportives (en dehors des ERP) soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation.
- Pas de limitation de participants (sauf arrêté préfectoral) quel que soit le lieu de pratique



Bénévoles & salariés

- Pour les mineurs : Pass sanitaire obligatoire à partir du 30 septembre
- Pour les majeurs : Pass sanitaire obligatoire à partir du 30 août



Spectateurs

- En extérieur : Pass sanitaire obligatoire dès la 1re personne et respect des gestes barrières
- Assis : 100 % de la capacité de l'enceinte, sauf si arrêté préfectoral
- En intérieur : Pass sanitaire obligatoire à partir du 30 août

Déclinaison des mesures sanitaires pour le sport à partir du 9 août 2021

Ensemble, continuons d'appliquer les gestes barrières

LE PASS SANITAIRE

<p>Qu'est ce que le Pass sanitaire ?</p>	<p>Présenter soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un schéma vaccinal complet - Un test PCR ou antigénique négatif de moins de 72 h - Un certificat de rétablissement de la Covid-19
<p>Qui contrôle le Pass sanitaire ?</p>	<p>Le responsable de l'équipement ou l'organisateur de l'activité désigne les personnes habilitées à effectuer le contrôle du Pass sanitaire : personnes qui contrôlent habituellement l'accès ou à défaut celles qui organisent l'activité.</p> <p>Il doit tenir un registre indiquant les jours et horaires des contrôles effectués.</p> <p>Les équipements habituellement non contrôlés (accès libre ou en autonomie) où la pratique n'est pas organisée, ne sont pas soumis au contrôle du Pass sanitaire.</p>

PORT DU MASQUE

<p>ERP PA et ERP X</p>	<p>Le port du masque n'est pas obligatoire pour les personnes ayant accédé aux établissements sportifs au moyen du Pass sanitaire. Son utilisation reste une mesure barrière efficace qui est conseillée.</p> <p>Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire soit par arrêté préfectoral soit par décision de l'exploitant ou l'organisateur.</p>
<p>Espace public (y compris plages, plan d'eau et lacs)</p>	<p>Pas de port du masque obligatoire.</p> <p>Le préfet de département peut, par arrêté, le rendre obligatoire si nécessaire.</p>

La mise en place d'un cahier de rappel s'impose dans les ERP de type X. Il permet de mettre en œuvre le « contact tracing » lorsque l'établissement a été fréquenté par une personne contaminée. Il peut être numérique en utilisant l'application TousAntiCovid (signal).

Toutes les informations sont disponibles ici : <https://qrcode.tousanticovid.gouv.fr/>

PRATIQUANTS DE LOISIR ET DE COMPÉTITION

Haut niveau* et professionnel * athlètes inscrits sur les listes ministérielles Élite, Sénior, Relève	Obligation du Pass sanitaire pour les sportifs qui pratiquent dans les ERP intérieurs (ERP X) et de plein air (ERP PA). Exemption pour les compétitions et manifestations sportives (en dehors des ERP) soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation.
Mineurs	Exemption de Pass Sanitaire jusqu'au 30 septembre 2021 quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) Pas de limitation de participants (sauf arrêté préfectoral) quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) Toutes pratiques autorisées
Majeurs	Obligation de Pass Sanitaire quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) sauf pour les activités non soumises à déclaration ou autorisation préfectorale organisées dans l'espace public Pas de limitation de participants (sauf arrêté préfectoral) quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) Toutes pratiques autorisées
<h2>SPORT SCOLAIRE, UNIVERSITAIRE ET FORMATION PROFESSIONNELLE</h2>	
Mineurs et majeurs	Exemption du Pass Sanitaire quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) Toutes pratiques autorisées
<h2>BÉNÉVOLES ET SALARIÉS ACCUEILLANT DU PUBLIC DANS LES ERP ET LES ÉVÉNEMENTS CONCERNÉS</h2>	
Mineurs	Exemption du Pass sanitaire jusqu'au 30 septembre 2021 puis application au-delà
Majeurs	Exemption du Pass sanitaire jusqu'au 30 août 2021 puis application au-delà

Pour mettre en œuvre le Pass Sanitaire : <https://www.gouvernement.fr/pass-sanitaire-toutes-les-reponses-a-vos-questions>



SPECTATEURS	
Équipement extérieur (ERP PA) ou ERP de plein air éphémère	Pass sanitaire obligatoire dès la 1 ^{re} personne et respect des gestes barrières Assis : 100 % de la capacité de l'enceinte, sauf si arrêté préfectoral
Équipement intérieur (ERP X)	Debout : distanciation physique d'un mètre
VESTAIRES COLLECTIFS	
	Ouverts
RESTAURATION, BUVETTE	
	Protocole Hôtel Café Restaurant (HCR) applicable

À noter que :

- En l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation mentionnée au I est portée à deux mètres (III de l'article 1^{er} du décret n°2021-699)
- Le port du masque est obligatoire dans les aéroports, les avions, les navires à passagers, véhicules de transport en commun, gares
- Le port du masque est obligatoire pour les personnels des établissements HCR

